

**RÈGLES DE RÉFÉRENCE À ECOCERT ET D'USAGE DE LA MARQUE DE CERTIFICATION ECOCERT  
- POUR LES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE CERTIFIÉS PAR ECOCERT -**

TS17v03fr



La marque de certification ECOCERT (« marque ECOCERT ») est utilisée pour identifier un produit issu de l'agriculture biologique ayant fait l'objet d'une certification par ECOCERT selon un référentiel.

Le terme « **Référentiel** » utilisé dans le présent document désigne :

**Tout règlement ou cahier des charges national relatif aux produits issus de l'agriculture biologique**

(Exemples : les règlements européens relatifs à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, le règlement US-National Organic Program l'United States Department of Agriculture (USDA), toute autre norme tel qu'Ecocert Organic Standard (EOS), et/ou cahier des charges national relatif aux produits biologiques...)

Les présentes règles définissent les lignes directrices à respecter par tout client désirant faire référence à ECOCERT ou à la certification ECOCERT ou utiliser la marque ECOCERT. Ces règles s'appliquent à :

- La marque ECOCERT, à utiliser conformément à la charte graphique
- Toute référence sous forme de texte à ECOCERT ou au(x) document(s) de certification officiel(s) (certificat, certificat d'inspection, ....) délivré par ECOCERT,
- Toute référence aux programmes de certification qui s'y rapportent, aux accréditations d'ECOCERT ou à tout autre organisme d'accréditation en relation avec ECOCERT (référence sous forme de texte ou utilisation de logo)

Le terme "**Client**" désigne un personne physique ou morale engagée auprès d'Ecocert pour la réalisation de la prestation de certification de produits issus de l'agriculture biologique selon le Référentiel.

Le terme « **ECOCERT** » désigne l'ensemble des sociétés du groupe Ecocert, c'est à dire Ecocert SA ou toute société directement ou indirectement à plus de 50 % par Ecocert SA, société-mère.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1.	CHARTRE GRAPHIQUE .....	2
ARTICLE 2.	RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION .....	4
ARTICLE 3.	REGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION SUR L'EMBALLAGE ET L'ETIQUETAGE DES PRODUITS CERTIFIÉS ...	4
ARTICLE 4.	REFERENCE INTERDITE A L'ACCREDITATION D'ECOCERT .....	5
ARTICLE 5.	INTERDICTION D'UTILISATION PAR LES CLIENTS DU CLIENT .....	5
ARTICLE 6.	NON-RESPECT DES RÈGLES .....	5

### ARTICLE 1. CHARTRE GRAPHIQUE

La marque ECOCERT est protégée par la société ECOCERT SA, société mère du groupe ECOCERT, sous la forme suivante :



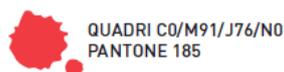
Le logo est disponible sous format numérique sur simple demande auprès d'ECOCERT.

#### 1.1 Construction

Le logo est figé dans sa construction, il ne peut pas être modifié.

#### 1.2 Couleur

##### 1.2.1 Sur fond blanc, ivoire ou toute autre couleur claire



Le logo doit être utilisé en rouge Pantone 185 :

### 1.2.2 Dérogations

Sur fond contrariant le rouge : le logo peut être appliqué en noir 100%.



Sur fond noir, ou lorsque le fond est trop proche de la couleur du logo, et pour éviter de le rendre illisible, le logo peut s'utiliser en réserve (en blanc).



Une dérogation pour d'autres couleurs peut cependant être accordée par ECOCERT lorsque le contexte le justifie.

### 1.3 Forme du logo

Il est interdit de modifier la forme ou la typographie du logo. Le logo doit être reproduit à partir du fichier source uniquement.

### 1.4 Taille du logo

Le logo doit avoir une longueur minimale de 8 mm. Ses proportions doivent être respectées. Le logo doit être entouré d'un espace vide égal au tiers de sa longueur.

## ARTICLE 2. RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

La marque ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel peuvent être utilisés sur tout type de support (emballage, étiquetage, site internet, document d'information, publicité, etc.).

**Cette utilisation doit être conforme aux règles établies dans les conditions générales applicables à la prestation délivrée par ECOCERT.**

Afin d'éviter toute confusion, la marque ECOCERT :

- Ne peut être plus visible et plus grande que le nom ou la marque du produit et l'entité certifiée,
- Ne peut être apposée sur des articles de promotion et/ou des documents administratifs édités par des entités autres qu'ECOCERT (cartes de visites, stylos, factures, véhicules, etc.).

A des fins de communication, et lorsque la marque ECOCERT ou la référence à ECOCERT ou à la certification est utilisée sur des supports faisant aussi référence à des produits non certifiés, une mention identifiant les produits certifiés doit être ajoutée pour informer clairement le client final.

De même, les supports utilisés doivent faire référence sans ambiguïté au bénéficiaire de la certification et aux produits certifiés.

Le client est responsable de l'utilisation correcte des documents de certification (certificats). Le document de certification peut être présenté sur tout site couvert par la certification. Toute reproduction de documents de certification doit être accompagnée du lien vers le site Internet d'ECOCERT [www.ecocert.com](http://www.ecocert.com) afin d'informer facilement sur la portée et la validité de la certification.

## ARTICLE 3. REGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CERTIFIÉS

Toute identification (emballage, étiquette, ...) de produits certifiés utilisant la marque ECOCERT et/ou faisant référence à ECOCERT ou à la certification doit respecter les conditions définies par le Programme de certification.

Le terme « **Programme** » désigne le Référentiel objet de la prestation, et tous autres textes additionnels ou associés, dans leurs versions en vigueur.

Le client est responsable de l'émission et de l'utilisation des étiquettes, de leur vérification et du contrôle de leur utilisation par des tiers (graphistes, sites de vente en ligne, etc.).

#### ARTICLE 4. REFERENCE INTERDITE A L'ACCREDITATION D'ECOCERT

Toute référence à l'accréditation d'ECOCERT par les clients est interdite.

#### ARTICLE 5. INTERDICTION D'UTILISATION PAR LES CLIENTS DU CLIENT

Seul le Client est autorisé à utiliser la marque ECOCERT ou à faire référence à ECOCERT ou à la certification.

Les fabricants, transformateurs, distributeurs ou utilisateurs des produits ou ingrédients certifiés/approuvés du Client n'ont en aucun cas le droit d'utiliser la marque ECOCERT ou de faire référence à ECOCERT ou à la certification sauf s'ils sont eux-mêmes titulaires d'une telle autorisation délivrée par Ecocert, soit dans le cadre d'une prestation de certification soit aux termes d'un accord spécifique.

#### ARTICLE 6. NON-RESPECT DES RÈGLES

ECOCERT appliquera toutes sanctions prévues dans ses procédures, ou engagera toute action judiciaire qu'elle jugera nécessaire en cas de non-respect des présentes règles ou de violation de ses droits de propriété intellectuelle